ACT 4545, groupe 040 - Hiver 2011
Approfondissement des régimes de retraite
Plan de cours

Professeur:

- Claude Dion : bureau PK-5151
  201, Président-Kennedy, 5e étage
  courriel : dion.claude@uqam.ca

TRÈS IMPORTANT

- Allez sur Moodle http://www.moodle.uqam.ca
- Vous y trouverez les **notes de cours : *obligatoires*, gratuites, non imprimées, disponibles avant chaque cours, à lire attentivement avant le cours**
- De plus, vérifiez chaque jour votre courriel @courrier.uqam.ca**. Vous serez avisés en temps et lieu de tout changement.**
- **Présence aux cours : pas obligatoire mais peut éviter un échec**

HORAIRE:

- Jeudi de ***17 h 30 à 20 h 30***, ***salle SH-3620***
- Intra : jeudi 24 février 17 h 30 à 20 h 30, salle à déterminer
- Final : jeudi 28 avril 17 h 30 à 20 h 30, salle à déterminer

OBJECTIFS:

Ce cours a pour objectif l'acquisition de connaissances de base sur les régimes de retraite d'employeurs ainsi que sur les régimes publics. Le cours vise à donner à l'étudiant les connaissances l'habilitant à participer à la conception et l'administration de régimes de retraite d'employeurs, à connaître les régimes de revenus différés (RPA, REÉR, CRI, FRV/FERR et CELI) ainsi que les techniques d'évaluation et de financement de ces régimes. Exercices et études de cas pratiques.

DESCRIPTION :

Introduction aux régimes de retraite et à leur place dans la société. Caractéristiques et nature des régimes. Environnement légal et fiscal. Régimes publics et privés. Différents types de régimes disponibles. Mise en place d'un régime. Financement et comptabilisation. Gestion d'actif et politique de placement. Jurisprudence. Mesures proposées au Canada. Régimes aux É.U., en France et au Royaume-Uni.

ÉVALUATION :
Examen de mi-session (3 heures) le **24 février**.
Examen final (3 heures), matière *depuis l'intra*, le **28 avril**.

PONDÉRATION :
Examen de mi-session : 50%, examen final : 50%
Les notes seront affichées dans le logiciel « RÉSULTATS ».

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE :
Le Règlement n° 18 sur l'intégrité académique sera appliqué sévèrement. Voir texte à la fin.

LIVRE DE RÉFÉRENCE (pour approfondissement/non obligatoire) :
Guide sur les régimes de retraite et les avantages sociaux au Québec, Jean-Paul Albert, MBA, CCP, CCH (2e édition - 2008) (environ 100$ à la COOP des Sciences au PK-R205)

CONSULTATIONS INDIVIDUELLES
- Sont les bienvenues
- Sur rendez-vous par courriel
- Jeudi après-midi

POLITIQUE DU FRANÇAIS
- Pas de réponse aux courriels pleins de fautes
- Perte de points pour trop de fautes de français aux examens

CORRECTION D'EXAMENS :
- Par le professeur (et peut-être un correcteur), réponses jugées selon solutionnaire, fraction de point pour fraction de réponse, pas de points enlevés pour mauvaise réponse sauf avis contraire donné à l'avance, pas de points supplémentaires pour l'effort ou autre raison
- Perte de points pour écriture illisible

NOTE DE LA SESSION :
A+A A- veut dire EXCELLENT
B+B B- veut dire TRÈS BIEN
C+C C- veut dire BIEN
D+D veut dire PASSABLE
E veut dire ÉCHEC

Calendrier (sujet à changement) *Cours ACT4545-040 - Hiver 2011* *Approfondissement des régimes de retraite - Local SH-3620*	
Jour 1 (13 janvier)	*Introduction, régime publics, principaux types de régimes de retraite (RR)*
Jour 2 (20 janvier)	*Lois sur les RR, fiscalité et calcul des valeurs de transfert, 1ers exercices*
Jour 3 (27 janvier)	*Retour sur le jour 2, réponses aux exercices, autres régimes de retraite, régimes spéciaux, exercices*
Jour 4 (3 février)	*Réponses aux exercices, conception, implantation et administration d'un RR, exercices*
Jour 5 (10 février)	*Réponses aux exercices, évaluation actuarielle, surplus/déficit, relevés annuels aux participants, exercices*
Jour 6 (17 février)	*Réponses aux exercices, comptabilisation des coûts et obligations des RR, revue de toute la matière*
Jour 7 (24 février)	*Examen intra (3 heures)*
Jour 8 (10 mars)	*Correction de l'intra, gestion de l'actif*
Jour 9 (17 mars)	*Gestion de l'actif (fin), politique de placement, exercices*
Jour 10 (24 mars)	*Réponses aux exercices, gestion de l'actif axée sur le passif («LDI»), investissement responsable*
Jour 11 (31 mars)	*Jurisprudence, mesures temporaires d'allègement, Loi 30 au Québec, gouvernance*
Jour 12 (7 avril)	*Mesures récentes sur les régimes de retraite au Canada, mesures proposées sur les régimes publics au Canada, exercices*
Jour 13 (14 avril)	*Réponses aux exercices, régimes publics et privés aux É. U, régimes «Cash Balance » aux É. U., exercices*
Jour 14 (21 avril)	*Réponses aux exercices, impact de la crise économique sur les régimes de retraite, régimes en Europe, régimes publics et privés en France et au Royaume-Uni, revue de la matière depuis l'Intra*
Jour 15 (28 avril)	*Examen final (3 heures)*

Révisé le 20 janvier 2011

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE

Face à l'importance et à l'ampleur du phénomène de la tricherie et du plagiat dans les universités, ici et à l'étranger, l'UQAM a amorcé, en janvier 2007, une démarche visant à promouvoir le respect de l'intégrité académique. Dans ce contexte et inspirée d'une philosophie de « tolérance zéro », la Commission des études de l'UQAM a modifié son Règlement sur les infractions de nature académique (R. 18) à sa réunion du 2 décembre 2008.

Endossant cette philosophie de « tolérance zéro » relativement aux actes de plagiat, de fraude et de tricherie, la Faculté des sciences de l'UQAM souhaite sensibiliser ses étudiants à l'importance du respect de l'intégrité académique. Puisqu'en sollicitant son admission à l'UQAM, toute candidate, tout candidat s'engage à suivre les politiques et règlements de l'Université, la Faculté souhaite informer ses étudiants des différents articles de ce règlement, des actes répréhensibles et des sanctions applicables. Un extrait de ces articles se trouve ci-dessous. Le Règlement complet et son application à la Faculté des sciences sont disponibles à l'adresse Web suivante : http://www.sciences.uqam.ca/decanat/reglements.php

Tous ces efforts visent à assurer la validité de la formation dispensée par la Faculté, ainsi qu'un traitement équitable de tous afin de maintenir la qualité de ses diplômes.

Article 2 - Infractions de nature académique	**Article 3 - Sanctions**
2.1 Infraction Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie, falsification de document ou création d'un faux document commis par une candidate, un candidat, une étudiante, un étudiant de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'un stage faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constitue une infraction au sens de ce règlement. *2.2 Liste non limitative des infractions* Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants ou le fait d'y participer : a) la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité; b) le plagiat : l'utilisation totale ou partielle du texte ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence; c) l'autoplagiat : le dépôt d'un travail pour fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement un travail qui a déjà été soumis pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant; d) la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen; e) la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant un examen ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques; f) l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen ou de tout autre matériel provenant d'une autre personne; g) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle; h) l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement ou la tentative d'obtenir une telle évaluation; i) la falsification d'un document ou la création d'un faux document, notamment d'un document transmis à l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances; j) la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-création, un rapport de stage ou un rapport de recherche.	*3.1 L'attribution de la mention «P»* L'étudiante, l'étudiant qui commet une infraction est mis en probation et peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. La mise en probation génère l'attribution de la mention «P» au dossier informatisé de l'étudiant, de l'étudiante. La mention «P» n'apparaît pas au relevé de notes de l'étudiante, l'étudiant mais figure en tout temps à son dossier. Lorsque la sanction est la suspension, une mention à cet effet apparaîtra au relevé de notes pour la durée de la suspension. Dans le cas d'une expulsion définitive de l'Université, une mention à cet effet apparaîtra de manière permanente au relevé de notes. *3.2 La mise en probation et autres sanctions* a) la *mise en probation;* La mise en probation constitue la reconnaissance que l'étudiante, l'étudiant a commis une infraction au présent règlement. La mise en probation peut être imposée sans autre sanction, auquel cas, l'enseignant, l'enseignante se voit inviter à attribuer une notation à l'étudiante, l'étudiant pour le cours conformément au résultat obtenu pour les prestations complétées. La mise en probation sans autre sanction signifie que la mention «P» est inscrite au dossier de l'étudiante, l'étudiant et que celle, celui qui en est l'objet ne doit commettre aucune autre infraction au présent règlement, à défaut de quoi, l'une ou l'autre des sanctions suivantes lui sera imposée. Outre la mise en probation, l'étudiante, l'étudiant peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes : b) l'échec au cours ou à l'activité créditée; c) l'obligation de réussir de trois à six crédits additionnels, hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation; les cours doivent être identifiés; d) la suspension de toute activité à l'Université, pour une période maximale de neuf trimestres consécutifs; e) son expulsion définitive de l'Université.